

Le 1^{er} décembre 2022

Arrêté 2479/2022

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer à bord du navire
« *MARION DUFRESNE* »

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du Sud de l'océan Indien

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code des transports ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977, modifié, relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jerome FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté n°1723/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature au commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, en matière d'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2080-2022 du 14 octobre 2022 réglementant les comptes rendus obligatoires, le suivi du trafic, le mouillage et le stationnement dans les zones économiques exclusives et eaux territoriales françaises du sud de l'océan Indien ;

VU l'arrêté n°2081-2022 du 14 octobre 2022 réglementant le mouillage dans les zones d'atterrage de câbles sous-marins et dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la police aux frontières 974 en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la mer Sud de l'océan Indien en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis donné par l'Administration supérieure des Terres australes et antarctique françaises en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis donné par le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage sud océan Indien en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime Sud océan Indien ;

Arrête

Article 1er

Dans le but de permettre des opérations logistiques avec la terre, liées à la mission de ravitaillement des îles Australes du navire océanographique « *MARION DUFRESNE* », l'emploi de l'hélicoptère est agréé dans les zones définies par les points suivants (coordonnées WGS 84) :

- A : Zone Réunion (baie Saint-Paul) : 1 nq autour de la position 20°56.20'S – 055°11.80'E ;
- B : Zone Réunion (zone Pierrefonds) : 1 nq autour de la position 21°20.28'S – 055°25,49'E ;
- C : Zone Tromelin : 12 nq autour de la position 15°53,12'S – 054°31,270'E ;
- D : Zone Crozet : 30 nautiques autour de la position 46°25,71'S – 051°52,46'E ;
- E : Zone Kerguelen : 70 nautiques autour de la position 49°21,43'S – 069°13,01'E ;
- F : Zone Amsterdam : 17 nautiques autour de la position 37°47,37'S – 077°34,24'E ;

Compte tenu de la proximité l'aéroport de Pierrefonds pour le point B, un contact radio obligatoire de la fréquence 122.4 Mhz de Pierrefonds doit avoir lieu au départ et à l'arrivée de l'hélicoptère, y compris en l'absence du service AFIS.

Cet agrément est applicable jusqu'au 05 janvier 2023.

Article 2

Dans les zones définies par l'article 1, l'hélicoptère du navire « *MARION DUFRESNE* », IMO 9050814, pourra être utilisé afin de procéder au transfert par voie aérienne du personnel/marchandise entre le navire et l'aire de dépose.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité des pilotes commandant de bord et de l'opérateur d'hélicoptère *HELILAGON*. Elle sera exclusivement accessible aux aéronefs d'*HELILAGON* disposant d'un agrément pour l'exploitation en mer d'hélicoptères (HOFO).

Article 3

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol de la région maritime par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé.

Article 4

Les règles suivantes seront notamment observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- le survol de la zone Tromelin devra être effectué suivant les recommandations et prescriptions spécifiques émises par l'administration supérieure des TAAF en annexe ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;

Article 5

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le Code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du Code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 6

Le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien, le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur du CROSS Sud océan Indien, les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du Code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, et par délégation
Le capitaine de vaisseau Cyrille de Cerval
Commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille de Cerval', written on a light blue background. The signature is stylized and cursive, with a long horizontal stroke at the end. Below the main signature, there is a small, separate horizontal stroke.

Annexe à l'arrêté n° 2479/2022
portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer à bord du navire
« MARION DUFRESNE »

Prescriptions et recommandations spécifiques pour les survols en hélicoptère à Tromelin



Prescriptions pour les survols en hélicoptère

Recommandations spécifiques à TROMELIN :

Limiter les vols/survols uniquement au niveau de la zone sud-est de l'île, là où il y a peu d'oiseaux en reproduction ou en reposoir. Dans ce secteur sud-est, privilégier le littoral et la DZ Sud (bout de piste d'aviation, au sud-est). Le reste de l'île abrite de nombreuses colonies d'oiseaux marins sensibles (fous, sternes, noddis, frégates, etc.) en reproduction à l'année comme indiquées sur la carte (zones colorées et hachurées).

L'activité de vol des oiseaux au cours de la journée varie grandement. La période d'activité minimale pour l'ensemble des secteurs se trouve être entre 11h et 15h puisque la plupart des individus sont en mer pour s'alimenter. Ce créneau horaire est donc à privilégier.

A noter que les périodes les plus périlleuses en termes de risque de collision avec les fous à pieds rouges sont les mois de janvier et mai, lors des deux pics de construction de nids, ainsi qu'aux mois de mai et août à novembre, lors de la présence de nombreux grands poussins.

